

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER (C.M.P.) - (n° 1631)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

I. – Rédiger ainsi le début de la première phrase de l’alinéa 40 :

« La base éligible de la réduction d’impôt est égale à la moitié... (*le reste sans changement*) ».

II. – Supprimer l’avant-dernière phrase du même alinéa.

III. – Compléter le même alinéa par les deux phrases suivantes :

« Par dérogation aux dispositions du présent *I ter*, les dispositions du I s’appliquent également aux équipements et opérations de pose des câbles sous-marins de secours, desservant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie ou les Terres australes et antarctiques françaises lorsqu’ils respectent les conditions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéa du présent *I ter*. La base éligible de la réduction d’impôt est égale au quart du coût de revient hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d’acquisition, à l’exception des frais de transport de ces équipements et opérations, diminué du montant des subventions publiques accordées pour leur financement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Modifications rédactionnelles.